

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 12 avril 2005

Pourvoi n° 03-15758
Président : M. Ancel

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, tel qu'il est énoncé au
mémoire en demande et figure en annexe au
présent arrêt :

Attendu qu'invoquant la cession à M. X... du
contrat d'abonnement téléphonique qu'il avait
conclu avec la société Itinériss, M. Y... a assigné
celui-ci en remboursement des factures de
communications qui avaient été émises
postérieurement à cette cession ;

Que le jugement attaqué (Tribunal d'instance de
Nantes, 25 octobre 2002) a rejeté cette
demande ;

Attendu qu'après avoir relevé que M. Y... et M.
X... avaient souscrit la demande de cession d'un
contrat d'abonnement téléphonique et que ce
dernier avait, la même jour, signé un contrat
d'abonnement avec la société Itinériss, la tribunal
a souverainement considéré que M. Y...
n'établissait pas qu'il s'était dépossédé de son
téléphone portable et que les communications
qu'il avait payées avaient été passées par M.
X... , que le moyen, qui critique cette
appréciation souveraine, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,
Première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du douze
avril deux mille cinq.